

Les Soldes ! Ce que vous devez savoir

Périodes de soldes pour l'année 2024 fixées en Conseil des Ministres du 3 janvier 2024 :

- à partir du mercredi 17 janvier à 0 heure jusqu'au dimanche 4 février à minuit ;
- à partir du mercredi 25 septembre à 0 heure jusqu'au dimanche 13 octobre à minuit.

I - Définition juridique des soldes :

« Sont considérés comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction des prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour chaque année civile par arrêté en Conseil des Ministres sur proposition de la CCISM. »

II - Conditions à respecter

- Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de période de soldes considérée.
- L'emploi du mot « Soldes » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou non commerciale, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au paragraphe I ci-dessus.
- Le prix de référence suivant les périodes de soldes.

III - Le non-respect des dispositions relatives à l'organisation des soldes entraîne une amende de 1.785.000 F CFP.

Textes de référence :

- Article L 310-3 du code de commerce ;
- Article L 310-5 du code du commerce ;
- Arrêté n°0007/CM du 03/01/2023 fixant les périodes de soldes pour l'année 2024 ;
- Article 14 et 15 de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relative à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française